

# **STATUTS**

## **TITRE 1- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article I.**

#### **Objet de l'association**

L'association dite " VIDOURLE SPORT NATURE "

créé le 24 juillet 2011 a pour objet :

- d'organiser et développer la pratique du canoë et du kayak et des disciplines associées,
- de contribuer à la protection et à la connaissance de l'environnement nécessaire à sa pratique,
- de promouvoir toute activité physique comme moyen d'éducation et de culture par le sport, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de former des sportifs et des citoyens,
- de propager sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition formatrice, amicale, désintéressée et respectueuse de la santé des pratiquants.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 13 Impasse des Telhs 30111 CONGENIES.

Le changement de siège social nécessite une délibération du Comité Directeur puis une validation par l'Assemblée Générale.

### **Article II.**

#### **Moyens de l'association**

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'animation d'un calendrier d'activités et de progression technique,
- la publication d'un bulletin,
- les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinées aux membres,
- l'organisation de manifestations promotionnelles ou d'animations touristiques pour des membres occasionnels et notamment la mise à disposition de matériel.

### **Article III.**

#### **Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensés de cotisation annuelle.

#### **Article IV.**

#### **Démission**

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non paiement de la cotisation,
- pour motif grave, par manquement au règlement intérieur et aux règles de sécurité, par radiation prononcée par le comité de direction; Lors d'une procédure de radiation, le membre concerné doit être informé par écrit des griefs retenus contre lui. Il est ensuite invité à fournir des explications au Comité Directeur, assisté ou représenté par une personne de son choix. Un recours face à la prochaine Assemblée Générale peut être demandé par l'intéressé en cas de désaccord sur la décision prise par le Comité Directeur.

### **TITRE 2 - AFFILIATION**

#### **Article V.**

#### **Affiliation**

L'association s'engage à s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, et à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment de délivrer un titre fédéral adapté à chaque membre de l'association.

### **TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article VI.**

#### **Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article III.

Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif, adhérent depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre dispose d'une voix par procuration au maximum.

Les personnes rémunérées par l'association assistent avec voix consultative, (ou délibérative), aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

La convocation est transmise par voie électronique ou papier. Son ordre du jour est rédigé par le comité de direction. Les modalités pour inscrire une question à l'ordre du jour figurent dans les convocations.

Son bureau est celui du comité de direction.

#### **Article VII.**

#### **L'assemblée générale**

L'assemblée générale délibère sur les rapports du comité de direction et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de six mois après sa clôture, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article IX.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts (AG extraordinaire) et au règlement intérieur.

Elle nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.

## **Article VIII.**

## **Fonctionnement de l'assemblée générale**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article VI est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Les délibérations de l'AG font l'objet d'un procès verbal signé par le président ou un membre du comité directeur.

## **Article IX.**

## **Composition du Comité de direction**

L'association est administrée par un comité de direction composé de 6 membres au moins élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale.

Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction élit tous les deux ans au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative, aux séances du comité de direction.

Le comité garantit l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes dans le respect des textes législatifs en vigueur.

Dans la mesure du possible, le comité comprend un nombre de femmes et d'hommes en proportion du nombre de licenciés éligibles.

## **Article X.**

## **Fonction du Comité de direction**

D'une manière générale, le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Il suit la gestion des membres du bureau, et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Il se prononce sur tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part.

**Article XI.****Fonctionnement du Comité de direction**

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les procurations ne sont pas admises.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

**Article XII.****Désignation et fonctions du Président**

Le président est élu pour deux ans par l'assemblée générale, sur proposition du comité de direction, et dans les conditions définies à l'article VIII.

Le président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par tout autre membre du comité de direction mandaté à cet effet par le dit comité.

**Article XIII.****Désignation et fonctions du bureau**

Le comité de direction élit en son sein, un bureau comprenant :

- Président
- Secrétaire ou trésorier
- Trésorier ou secrétaire

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association, et d'en rendre compte au comité de direction.

**TITRE 4 - RESSOURCES ET COMPTABILITE****Article XIV.****Ressources**

Les ressources financières de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions des partenaires,
- du produit des manifestations et des animations touristiques proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

**Article XV.****Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

**TITRE 5 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION****Article XVI.****Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du comité de direction, ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au comité de direction.

L'assemblée générale extraordinaire délibère dans les conditions définies à l'article VIII.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

**Article XVII.****Dissolution de l'association**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article XVIII.****Liquidation de l'association**

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**TITRE 6 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR****Article XIX.****Déclarations**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité de direction.

## **Article XX.**

Les modifications évoquées à l'article XIX sont également communiquées au siège social des fédérations auxquelles l'association est affiliée, et à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

## **Article XXI.**

### **Règlement intérieur**

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

\* \* \*

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale :

- tenue à AUBAIS.....
- le 30 juillet 2017.....
- sous la présidence de Mme Caroline JEHL.....
- assistée de Mme Marie-Josée TARTAROLI, Mme Myriam BENENTENDI, Mr Simon MERLE, Mr David-Noël GUETTAF, Mr Fabien MAILLARD

Les noms, prénoms, professions, adresses des membres et fonctions exercées au sein du comité de direction suivent ci-dessous :

MERLE Simon, enseignant, 7 Rue de l'Eau Vive, 30670 AIGUES VIVES, fonction secrétaire  
JEHL Caroline : consultante, 13 Impasse des Telhs 30111 CONGENIES, fonction présidente  
GUETTAF David Noël : responsable des achats, 47 Rue d'Alicante 30420 CALVISSON, fonction trésorier  
BENENTENDI Myriam : responsable marketing, 147 Chemin de la Combe 30250 AUBAIS, fonction membre du comité directeur  
TARTAROLI Marie Josée : attachée de direction, 12 Chemin du Palais, 30250 JUNAS, fonction membre du comité directeur  
MAILLARD Fabien : retraité, 13 Impasse des Telhs 30111 CONGENIES, fonction membre du comité directeur

***Pour le comité de direction de l'association :  
Signatures de deux membres du bureau.***



Caroline Jehl



Simon Merle